

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur dans un lieu public

Date de la délibération du Conseil communal : 26 juin 2014

Le Conseil,

- *Vu l'article 173 de la Constitution,*
- *Vu les articles 117 et 137bis de la Nouvelle Loi communale,*
- *Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,*
- *Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et ses modifications subséquentes,*
- *Vu le règlement complémentaire de police,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale de stationnement pour handicapés ainsi que les ministères habilités à délivrer cette carte, et en déterminant le modèle, ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications subséquentes,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,*
- *Vu l'ordonnance du 27 février 2014 modifiant la Nouvelle loi communale et ajouté un nouvel article 137bis permettant au receveur d'établir une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins, en vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles,*
- *Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2009 modifiée par l'ordonnance du 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité,*
- *Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement,*
- *Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation,*
- *Vu l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation,*
- *Vu la lettre du 13 décembre 2013 au Ministre-Président du Gouvernement demandant une dérogation à l'entrée en vigueur du chapitre V de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant sur les redevances de stationnement (zones et tarifs), pour la fixer au 1^{er} septembre 2014 sur le territoire d'Uccle,*

- *Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2013 assure la validité des cartes de stationnement déjà délivrées, et permet aux communes de continuer à délivrer les cartes de stationnement selon les dispositions du règlement communal pour autant que la validité de ces cartes ne dépasse pas le 1^{er} janvier 2015,*
- *Vu l'arrêté du 19 décembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la date d'entrée en vigueur du Chapitre V de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation pour certaines communes de la Région de Bruxelles-Capitale,*
- *Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur et ses modifications subséquentes,*
- *Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement,*
- *Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers en matière civile et commerciales ainsi que celui de certaines allocations,*
- *Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises,*
- *Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013 relatif aux plans de déplacements scolaires,*
- *Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements,*
- *Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;*
- *Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire,*
- *Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes,*
- *Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire.*

Le Conseil, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

Arrête:

TITRE I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS PAYANTS ET AUX STATIONNEMENTS OÙ LA RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE EST APPLICABLE AINSI QU'AUX STATIONNEMENTS SUR DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS À UN OU DIFFÉRENTS TYPES DE CARTES DE DÉROGATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 1^{er}: Champ d'application

Il est établi à partir du 1^{er} septembre 2014 au profit de la commune d'Uccle pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance relative au stationnement d'un véhicule à moteur sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune tant aux endroits où le stationnement est régi par l'usage régulier des appareils dits compteurs de stationnement ou horodateurs qu'aux endroits où s'applique la réglementation de la zone bleue conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Le présent règlement est applicable à tout lieu public, à savoir: la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes, conformément à l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière.

Article 2: Définitions

Zone réglementée: partie du territoire de la Région composée de places de stationnement situées en lieu public et dont l'utilisation est réglementée selon la catégorie dont elle relève.

Zone rouge: zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 7 du présent règlement. N'y donneront lieu à une dérogation que les cartes pour les prestataires de soins médicaux urgents. Aucun autre type de carte de dérogation n'y sera autorisé.

Zone verte: zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 7 du présent règlement. Y donneront lieu à dérogation tous les types de cartes de dérogation ainsi que la carte pour personnes handicapées.

Période de stationnement: période de 4 heures 30 qui débute à compter du début de l'horaire de la zone réglementée. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de prolonger ces horaires dans certaines rues ou quartiers. La durée de 4 heures 30 est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante. Dans le présent règlement, il sera question de « demi-journée » pour définir le tarif applicable à cette période de stationnement de 4 heures 30.

Secteur de stationnement: entité géographique centrée sur le lieu de résidence ou de siège social ou d'exploitation qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable.

Ménage: ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté; un ménage peut être constitué d'une seule personne. La composition du ménage doit être officiellement attestée.

Voitures partagées: système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Agence : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3- Modalités

La redevance est due selon les modalités et conditions fixées par la signalisation et/ou mentionnées sur les horodateurs.

Lorsqu'il s'agit d'une zone bleue ou d'une voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue, le temps de stationnement est limité par le placement derrière le pare-brise du disque de stationnement visé à l'article 27.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002, signalant le début du stationnement.

Lorsque le stationnement se fait en zone régie par horodateurs, le temps de stationnement peut être limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 4

La redevance est due par anticipation dès le moment où le véhicule est stationné et est payable en alimentant directement l'horodateur de pièces de monnaie adéquates, par l'utilisation d'une carte bancaire ou par tout mode de paiement électronique agréé par le collège des bourgmestre et échevins en suivant les instructions reprises sur les appareils.

Le dysfonctionnement du système de paiement par carte bancaire ne dispense pas l'automobiliste de prendre un ticket à l'horodateur par paiement en espèces. Les horodateurs ne rendent pas la monnaie; la durée de validité du ticket délivré sera conforme au montant introduit dans l'appareil.

Lorsque l'horodateur est défectueux – le dysfonctionnement doit avoir été constaté par un agent contrôleur –, le disque bleu de stationnement visé à l'article 27.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 doit être visiblement et correctement apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule.

L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Le conducteur ou, à défaut de connaissance de celui-ci, le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule se trouvant sur un emplacement de stationnement dont le ticket ou le disque de stationnement fait apparaître le dépassement du temps, ou qui ne s'est pas soumis aux dispositions du présent règlement, est réputé avoir opté pour le tarif "demi-journée", moyennant le paiement d'une redevance de 25 €/période de 4h30 payable dans les cinq jours calendrier soit en espèces auprès du receveur communal, soit par versement ou virement sur le compte de la commune conformément aux instructions qui seront apposées par l'agent contrôleur sur le pare-brise du véhicule. Le cas échéant, le montant néanmoins payé à l'horodateur ne peut être déduit de la redevance tarif "demi-journée".

Le ticket de stationnement ou, dans les cas strictement prévus par la réglementation, le disque de stationnement, doit être apposé sans équivoque et de façon lisible et dans son intégralité, derrière le pare-brise du véhicule. De même, la carte de dérogation – à l'exception de la carte pour personne handicapée visée à l'article 18 d) du présent règlement – doit être collée sur le pare-brise avant du véhicule, côté passager, de telle manière que l'intégralité de celle-ci soit visible. A cet effet, une pochette autocollante est délivrée par le Service Stationnement lors de la remise de la carte. Aucune réclamation ne pourra être acceptée si ces prérequis ne sont pas établis ; la redevance devra être acquittée.

La redevance est due par l'utilisateur du véhicule. Lorsque l'utilisateur n'est pas connu, la redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation.

Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays.

Article 5: Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits (cinq jours calendrier conformément à l'article 4), est envoyé par la commune un rappel qui a valeur de mise en demeure de s'acquitter de la somme due sous 5 jours calendrier.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, une amende administrative de 15 €, majorée des frais d'envoi par recommandé, est portée à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, toujours en cas de non-paiement, la récupération des montants dus se fait par une contrainte établie par le receveur communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus, sont à charge du débiteur de cette redevance et s'ajoutent aux tarifs initialement dus par le débiteur. Ces frais, droits et débours, sont calculés conformément à l'Arrêté royal du 30 novembre 1976.

Article 6

Le stationnement d'un véhicule à moteur en zone régie par horodateurs se fait aux risques de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de perte de véhicule.

TITRE II: ZONES HORODATEURS ET ZONES BLEUES OU VOIES PUBLIQUES OÙ S'APPLIQUE LA RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Article 7 - La redevance est fixée comme suit:

a) en lieu public doté d'horodateurs, sous réglementation de « zone rouge » ou de « zone verte »

Tarif « zone rouge »:

0,50 € pour ½ heure

2 € pour une heure

5 € pour 2 heures

La durée maximale du stationnement est de 2 heures.

Tarif « zone verte »:

0,50 € la ½ heure

1 € l'heure

3 € pour 2 heures

Au-delà de 2 heures, chaque heure supplémentaire sera comptée à 1,50€.

« ¼ d'heure gratuit »:

L'utilisateur qui stationne maximum 15 minutes peut le faire gratuitement, moyennant l'apposition derrière le pare-brise de son véhicule, de manière visible et sans équivoque, d'un ticket délivré par l'horodateur. Le principe du « quart d'heure gratuit » ne sera d'application qu'au fur et à mesure de l'adaptation et/ou de l'installation des horodateurs.

b) en zone bleue ou sur une voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque bleu de stationnement est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures. Au-delà de la limite horaire prévue, le conducteur du véhicule en stationnement est réputé avoir opté pour le tarif "demi-journée".

c) en zone « kiss and ride »

En zone 'kiss & ride', le stationnement est interdit, l'arrêt est autorisé. En cas de stationnement ou de dépassement du temps nécessaire, une redevance forfaitaire de 100 € par période de stationnement est due.

Article 8

En fonction de la pression automobile exercée dans certaines rues adjacentes aux zones à stationnement payant, il peut être proposé, des "rues tampons" dont les habitants pourront, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire fixée par le collège des bourgmestre et échevins, stationner leur véhicule en « zone verte ».

Le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des rues concernées par la notion de "rue tampon" ainsi que le mode d'octroi de la carte de riverain aux habitants de ces rues.

TITRE III: CARTES DE DÉROGATION

Article 9

Le conducteur, titulaire d'un permis de conduire valable, bénéficiaire de la carte de dérogation est exonéré de se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception toutefois du stationnement en « zone rouge ».

A l'exception des cartes de dérogation standard, une carte de dérogation n'est valable que dans le secteur de stationnement pour lequel elle a été délivrée.

La carte européenne de stationnement pour personne handicapée tient lieu de carte de dérogation.

Article 10

Les documents énumérés ci-après sont nécessaires pour obtenir une carte de dérogation:

- copie de la carte d'identité avec n° de registre national,
- copie du permis de conduire,
- copie de la carte verte d'assurance,
- copie du certificat d'immatriculation de la DIV établi au nom du demandeur (Partie 1 recto-verso du nouveau certificat d'immatriculation) ; si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du demandeur, doit être produite
 - * soit une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal ou second chauffeur,
 - * soit une attestation patronale en cas de véhicule de société mis à disposition par l'employeur, stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur,

* soit une copie des statuts de la société si le véhicule est immatriculé au nom d'une société et que cette dernière appartient à l'habitant demandeur de la carte de dérogation.

Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Le montant de la 1^{ère} année reste dû intégralement. Au-delà, s'il échet, les mois entiers non consommés sont remboursés.

La carte accordée lors d'une première demande ainsi que la carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le lendemain de sa délivrance.

Article 11

Toute modification, d'adresse, d'immatriculation ou, pour les cas strictement concernés, de profession, doit faire l'objet d'une déclaration, sur place, auprès du Service Stationnement. La carte sera ainsi modifiée ou annulée. Le changement se fait gratuitement.

La carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne. Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent figurer sur une procuration sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention de la carte de dérogation requise. La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

Dès le changement de domicile hors du secteur de stationnement contrôlé pour lequel une carte de dérogation a été initialement délivrée, celle-ci n'est plus valable et doit être restituée au Service Stationnement.

La carte de dérogation doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi.

La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 12

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés, même fournis de manière non intentionnelle, sera annulée et retirée immédiatement.

Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de stationnement, l'enregistrement du titulaire sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision.

En cas de falsification, le demandeur ou une personne de son ménage ne pourra plus obtenir de carte de dérogation dans le futur dans aucune commune de la Région de Bruxelles-Capitale et plainte sera déposée auprès du parquet compétent.

Article 13: Renouvellement

Une carte de dérogation n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement. La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le lendemain de sa délivrance.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué de manière tardive, l'usager est tenu de respecter les dispositions particulières du présent règlement. Une redevance de stationnement qui a été délivrée ne pourra être annulée.

L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 14

La carte de dérogation ne sera vendue qu'à la condition expresse que tous les montants réclamés antérieurement dans le cadre du stationnement contrôlé, aient été acquittés par le bénéficiaire de la carte.

Article 15

Excepté en cas de vol du véhicule dûment attesté par un PV Police, un duplicata de la carte de dérogation peut être obtenu moyennant le paiement de 20 €. Toute personne ne pouvant produire la carte de riverain périmée pour obtenir la nouvelle carte, est considérée comme demandeur d'un duplicata en charge d'acquitter la somme de 20 €.

Article 16

La carte de dérogation ne garantit pas de bénéficier d'un emplacement de stationnement.

TITRE IV: CARTES DE RIVERAIN ET CARTE DE RIVERAIN TEMPORAIRE

Article 17:

a) Carte de riverain

Bénéficiaires:

Tout utilisateur d'un véhicule dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes, domicilié dans une zone ou une voirie où s'applique la réglementation de la zone bleue ou dans une zone horodateur peut obtenir une carte de riverain pour un véhicule immatriculé à son nom en Belgique ou dont il démontre qu'il en a l'usage en permanence.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Conditions d'obtention:

Il n'est octroyé que 2 cartes de riverain par ménage.

En cas de changement temporaire de véhicule, une carte provisoire doit être demandée au Service Stationnement, dès le lendemain de la réception du véhicule de remplacement, avec présentation du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement et de la carte originelle. La carte provisoire est gratuite. Les redevances délivrées en cas de non application de cette obligation ne pourront faire l'objet d'une annulation.

La durée de remplacement - prouvée par un document - du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Tarif:

La première carte de riverain est délivrée contre le paiement annuel de 5 €, le prix de la seconde carte de riverain s'élève à 50 €.

Validité:

La carte de riverain est valable au choix du demandeur, pour 1 an ou 2 ans. Elle est renouvelable à l'échéance sur demande.

Pour les rues d'Uccle qui se prolongent au-delà de la limite communale, le possesseur d'une carte de riverain émise tant par Uccle que par la commune limitrophe, peut stationner son véhicule dans sa rue, en faisant usage de sa carte de riverain au-delà du territoire communal pour lequel la carte a été émise et ce jusqu'au premier carrefour sur le territoire de la commune voisine à condition qu'un accord de réciprocité ait été passé avec les communes limitrophes.

b) Carte de riverain temporaire

Bénéficiaires:

Cette carte est délivrée à tout habitant de la commune ayant un besoin ponctuel de stationnement ainsi qu'à toute personne possédant une résidence secondaire située en zone contrôlée. Une demande motivée devra être introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Conditions d'obtention:

Il ne peut être délivré qu'une seule carte temporaire par ménage et seulement si celui-ci n'est pas déjà en possession du nombre maximal de cartes de riverain autorisé.

Tarif:

Le prix de la carte de riverain temporaire est de 20 € pour un maximum de 63 jours cumulés.

Validité:

La carte est délivrée pour un seul secteur de stationnement, au choix du demandeur.

Pour les rues d'Uccle qui se prolongent au-delà de la limite communale, le possesseur d'une carte de riverain temporaire émise tant par Uccle que par la commune limitrophe, peut stationner son véhicule dans sa rue, en faisant usage de sa carte de riverain au-delà du territoire communal pour lequel la carte a été émise et ce jusqu'au premier carrefour sur le territoire de la commune voisine à condition qu'un accord de réciprocité ait été passé avec les communes limitrophes.

TITRE V: CARTES STANDARD

Article 18:

a) Carte médicale pour soins médicaux urgents

Bénéficiaires:

Cette carte de dérogation est destinée spécifiquement au personnel médical et paramédical prodiguant des soins à domicile urgents et disposant d'un numéro auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), exerçant son activité sur le territoire de la commune.

Conditions d'obtention:

Sans préjudice de la production des documents visés à l'article 10 du présent règlement, le demandeur est tenu de présenter un document officiel attestant qu'il dispose d'un numéro INAMI.

Tarif:

La carte de dérogation peut être obtenue contre paiement de 200 €/an.

Validité:

La carte permet à son détenteur de se garer gratuitement dans tous les secteurs réglementés de la Région de Bruxelles-Capitale pendant le temps nécessaire à la dispensation effective des soins médicaux urgents à condition que soit affichée de manière visible derrière le pare-brise, la mention « en cours d'intervention » ainsi que le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins. Si l'agent contrôleur constate que la durée de deux heures autorisée par le disque de stationnement a été dépassée, les conditions tarif "demi-journée" visées à l'article 8 du présent règlement sont d'application.

La carte de riverain est valable au choix du demandeur, pour 1 an ou 2 ans.

b) Carte médicale pour soins médicaux non urgents

Bénéficiaires:

Cette carte de dérogation est destinée spécifiquement aux véhicules de personnes prodiguant des soins à domicile non urgents pour autant que les véhicules pour lesquels une carte est demandée, soient liés aux organisations reconnues par les différentes Commissions communautaires (Cocof, VGC, Cocom). Ces prestataires de soins non urgents incluent les vétérinaires.

Conditions d'obtention:

Sans préjudice de la production des documents visés à l'article 10 du présent règlement, le demandeur est tenu de présenter une attestation de la reconnaissance de l'organisation par la commission communautaire dont elle dépend.

Tarif:

La carte de dérogation peut être obtenue contre paiement de 75 €/an.

Validité:

La carte permet à son détenteur de stationner gratuitement dans tous les secteurs réglementés de la Région de Bruxelles-Capitale à l'exception des « zones rouges » et « zones oranges » pendant le temps nécessaire à la dispensation effective des soins médicaux non urgents, à condition que soit affichés, de manière visible derrière le pare-brise, la mention « en cours d'intervention » ainsi que le disque bleu de stationnement conformément à l'art. 27.1.2 et 27.1.3 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins. Si l'agent contrôleur constate que la durée de 2 heures autorisée par le disque de stationnement a été dépassée, les conditions tarif "demi-journée" visées à l'article 8 du présent règlement sont d'application.

La carte de riverain est valable au choix du demandeur, pour 1 an ou 2 ans.

c) Carte Voiture partagée

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence. Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « voiture partagée ».

d) Carte pour personne handicapée

La personne handicapée titulaire de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées – ou son représentant légal – délivrée par un organisme officiel, conformément à l'Arrêté ministériel du 29 juillet 1991, est autorisée à Uccle à stationner son véhicule gratuitement et sans limite de temps dans tous les secteurs réglementés. Elle est cependant tenue d'apposer la carte officielle précitée derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que le pictogramme et la date d'expiration soient clairement visibles aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle ; elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

TITRE VI: CARTES « AUTRES USAGERS »

Article 19: Carte Entreprise

Une carte de dérogation peut aussi être délivrée aux catégories d'usagers décrites ci-après pour autant que leur siège d'activité se situe dans une zone ou une voirie où s'applique la réglementation de la zone bleue ou dans une zone horodateur et que leur titulaire ne soit pas en possession d'une carte de riverain émise par la commune.

La demande de carte(s) de dérogation se fait par courrier adressé au Service Stationnement, lequel informe en retour le demandeur du nombre de cartes qui peuvent lui être délivrées. La/les carte(s) est/sont établie(s) après vérification des documents requis et réception du paiement effectué sur le compte du Service Stationnement, avec, en communication, le nom du demandeur ainsi que le nombre de cartes accordé.

Bénéficiaires:

Par entreprise, il est entendu toute personne morale, quel que soit son statut (institution publique ou privée, SA, Sprl(u)) ou personne physique en qualité d'indépendant, exerçant son activité dans une zone contrôlée.

Conditions d'obtention:

Sans préjudice de la production des documents visés à l'article 10 du présent règlement, le demandeur est tenu de présenter:

- le formulaire de demande de carte de dérogation complété et signé par le représentant légal de la société ou son mandataire,
- une liste actualisée des travailleurs, approuvée par son bureau social,
- une attestation justifiant l'activité dans la(les) zones contrôlée(s) (statuts, bail commercial, etc.),
- une liste des plaques d'immatriculation pour lesquelles une carte est demandée.

Pour les entreprises comptant 1 à 10 travailleurs, 1 carte de dérogation peut être demandée.

Au-delà de 10 travailleurs, 1 carte de dérogation peut être accordée par tranche de 15 travailleurs équivalents temps plein.

Pour les entreprises de plus de 100 travailleurs, 1 carte de dérogation peut être accordée par tranche de 20 travailleurs et à condition de fournir un plan de déplacement d'entreprise (PDE) ou équivalent. A défaut de pouvoir produire ce document, aucune carte de dérogation ne peut être délivrée.

L'entreprise organise, suivant ses propres règles internes, les modalités de distribution de ces abonnements à son personnel. Elle mandatera un responsable unique pour introduire la demande de carte(s) et la (les) retirer.

Tarif:

600 €/an par carte.

Validité:

La carte Entreprise est valable 1 an.

La carte Entreprise n'a pas d'effet sur les zones dites de livraison.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20

La délivrance des cartes standards pour soins médicaux urgents et non-urgents ainsi que pour voitures partagées est liée à la mise à disposition et à l'opérationnalité du système de gestion informatisé proposé par l'Agence.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Toute infraction au présent règlement ainsi que toute utilisation frauduleuse d'une carte de dérogation donnera lieu à une amende administrative de 250 € et au retrait immédiat de la carte.

Article 22

Toutes les réclamations concernant la délivrance d'une redevance, à l'exception du cas prévu à l'article 13§2, doivent être introduites par lettre recommandée auprès du collège des bourgmestre et échevins dans les 10 jours calendrier de la délivrance de la redevance.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de la redevance établie.

Article 23

Le présent règlement abroge le règlement-taxe sur le stationnement des véhicules sur la voie publique voté par le Conseil communal le 24 novembre 2011. Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 pour un terme expirant le 31 décembre 2019.